

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10303  
3 septembre 1971  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATES DU 2 SEPTEMBRE 1971, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à l'intention du Conseil de sécurité, le texte d'un consensus sur la question de Namibie, que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 823ème séance, le 2 septembre 1971.

Le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Rafic JOEWATI

QUESTION DE NAMIBIE

Consensus adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 823<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1971

1. Ayant examiné, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux la situation qui règne en Namibie et ayant pris en considération les vues que les représentants du mouvement de libération nationale de ce territoire ont exposées au Groupe ad hoc (A/AC.109/L.723 et Add.1), le Comité spécial exprime une fois de plus ses vives préoccupations devant la situation extrêmement dangereuse qui existe en Namibie et qui résulte du défi persistant que le Gouvernement sud-africain oppose à l'autorité des Nations Unies.
2. Bien que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité lui aient, à plusieurs reprises, demandé de se retirer immédiatement du territoire, le Gouvernement sud-africain a non seulement poursuivi son occupation illégale, mais encore a continué d'appliquer la politique criminelle d'apartheid et d'autres mesures répressives visant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à consolider la présence illégale sud-africaine dans le territoire.
3. D'après le témoignage qu'ont donné au Groupe ad hoc les représentants du mouvement de libération nationale, il est évident que le Gouvernement sud-africain a encore intensifié sa répression contre le peuple namibien et a étouffé la lutte légitime du mouvement de libération. Ce faisant, l'Afrique du Sud a intensifié sa collaboration avec le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud en augmentant son aide militaire à ces régimes. Ces trois régimes ont, en étroite collaboration, étendu leurs opérations militaires contre les peuples qu'ils dominent et qui luttent pour affirmer leur droit légitime à la liberté et à l'indépendance; la situation qui en résulte continue de menacer la paix et la sécurité des Etats africains indépendants voisins.
4. Le Comité spécial condamne le refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et l'application de sa politique criminelle d'apartheid à la Namibie. Le Comité

spécial condamne toutes les mesures de répression politique et militaire prises contre le peuple namibien par le régime raciste sud-africain et par ses alliés. Le Comité spécial condamne en outre le soutien que l'Afrique du Sud reçoit, dans la poursuite de sa politique d'exploitation économique des Namubiens, de la part de ses alliés et en particulier de la part de ses principaux partenaires commerciaux et des intérêts financiers, économiques et autres opérant dans le territoire. Le Comité spécial demande aux gouvernements intéressés de retirer immédiatement le soutien qu'ils accordent ainsi à l'Afrique du Sud.

5. Le Comité spécial note avec satisfaction l'avis consultatif qui a été émis le 21 juin 1971 par la Cour internationale de Justice en réponse à la demande du Conseil de sécurité et qui a confirmé les décisions précédentes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'illégalité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie.

6. Tenant compte des obligations des Etats Membres conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Comité spécial exprime l'espoir que le Conseil de sécurité, à la lumière de l'opinion de la Cour internationale de Justice, fera en sorte de prendre, sans retard, toutes les mesures efficaces prévues dans la Charte de façon à atteindre, en ce qui concerne la Namibie, les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial approuve sans réserve la demande d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité à ce sujet, qui figure dans la résolution adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa huitième session ordinaire, le 23 juin 1971.

7. En attendant que le Conseil de sécurité prenne ces mesures, et conscient de la responsabilité directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard du peuple namibien en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial demande une fois de plus à tous les Etats, et en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution rapide à la situation, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. Le Comité spécial réaffirme sa solidarité avec le peuple namibien qui lutte pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance et invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à fournir un appui moral et matériel accru à ce peuple dans sa lutte contre l'occupation et l'oppression étrangères.

9. En raison du conflit armé dans le territoire et du traitement inhumain des prisonniers, le Comité spécial invite le Comité international de la Croix-Rouge à exercer ses bons offices pour que soient appliquées la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes deux du 12 août 1949. Le Comité spécial prie son Président de tenir sur cette question les consultations qui pourraient s'avérer nécessaires avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

-----

